



VILLE D'ALBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES MUNICIPAUX REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la ville d'Albert,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective,

Considérant que l'intérêt des usagers et le respect des règles d'hygiène et de sécurité nécessitent de réglementer le fonctionnement du restaurant scolaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du restaurant scolaire de la ville d'Albert. Ce document annule et remplace le précédent visé le 6 novembre 2015 par la Sous-Préfecture.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux seuls élèves scolarisés dans les écoles primaires et maternelles publiques de la commune.

Le restaurant scolaire fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'INSCRIPTION

Tout élève qui fréquente le restaurant scolaire doit au préalable avoir fait l'objet d'une inscription au service éducation de la mairie aux dates et horaires d'ouverture. Il est impératif lors de l'inscription chaque année de présenter les pièces justificatives suivantes :

- justificatif de domicile
- attestation de travail

Pour toute inscription au restaurant scolaire n'ayant pas été faite au préalable auprès du service enseignement de la Ville, la tarification appliquée sera : « tarif occasionnel (prix au repas), et cela jusqu'à la régularisation du dossier d'inscription (cf : tarif restaurant scolaire).

Toute modification au niveau de l'adresse du domicile ou de la famille (divorce, séparation etc...) est à signaler au régisseur.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

La surveillance des élèves durant le temps de restauration est assurée par le personnel placé sous la responsabilité de la mairie, Celui-ci veille à ce que les élèves prennent leur repas dans une ambiance conciliant discipline, convivialité et respect mutuel.

Tout manquement à la discipline et/ou au respect sera relevé et donnera lieu à des sanctions en fonction du degré de gravité :

- 1. un avertissement peut être adressé aux parents de l'élève concerné.**
- 2. en cas de nouveau manquement grave, l'exclusion d'une semaine de l'élève peut être prononcée.**
- 3. en cas de récidive, l'exclusion définitive sera notifiée.**

L'appel des présents est un moment essentiel pour la sécurité des enfants. Si un enfant manque à l'appel dès la sortie des classes, il faut savoir aussi rapidement que possible où il se trouve. S'il n'est pas aperçu aux abords de l'école et si la personne renseignée comme joignable sur le temps de midi n'a pas pu être contactée, la gendarmerie est prévenue pour entreprendre les recherches nécessaires.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les chèques remis aux enfants peuvent être égarés : postez-les ou portez-les à la permanence du régisseur sur place au restaurant scolaire (libellé à l'ordre du trésor public).

Il est aussi possible de payer par prélèvement automatique, le préciser à l'inscription

Seuls les régisseurs sont autorisés à encaisser des espèces.

Les impayés font l'objet d'un avis de recouvrement émis par la trésorerie.

ARTICLE 6 : MEDICAMENTS

Le principe est que l'agent n'est pas autorisé à administrer un médicament à l'enfant. Ce dernier pourra néanmoins, sur prescription médicale (attestation du médecin traitant), s'administrer lui-même tout appareillage détenu par lui (ventoline...)

ARTICLE 7 : PROBLEMES D'ALLERGIES

Il est rappelé qu'il s'agit d'un self.

En conséquence, le personnel n'a pas le contrôle précis de ce que l'enfant choisit et consomme.

L'attention des parents est attirée en cas d'allergie alimentaire connue.

Pour les cas d'allergie alimentaire, il est conseillé aux parents d'éviter l'inscription au restaurant scolaire. Toutefois, en cas d'absolue nécessité, les parents peuvent fournir le repas dans un sac isotherme qui sera réchauffé à l'arrivée de l'enfant au restaurant scolaire.

La ville d'Albert ne saurait être tenue responsable en cas d'incident de ce type.

ARTICLE 8 : EN CAS D'URGENCE et/ou d'accident survenu à un enfant, l'agent devra appeler d'une manière concomitante le SAMU (15) et ses parents. Un registre infirmerie affecté à chaque école devra être tenu et dans lequel devront figurer tous les incidents corporels et les soins éventuellement donnés aux enfants durant le temps de la garderie.

ARTICLE 9 : JEUX, BIJOUX, OBJETS PERSONNELS

Pour des raisons réglementaires d'hygiène et de sécurité, les enfants ne peuvent pas emmener d'objets encombrants ou présentant un risque (billes, balles...) dans la salle de restauration. Les manquements à cette règle entraîneront la confiscation.

La Ville ne peut être tenue pour responsable de la disparition de jeux ou de bijoux emmenés par l'enfant au service de restauration scolaire.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Les parents et les élèves sont tenus de prendre connaissance du présent règlement avant toute inscription et d'en accepter les dispositions.

Le présent règlement entre en application dès sa parution. Il est affiché au sein du restaurant scolaire. La personne responsable de l'enfant en acceptera les termes préalablement à l'inscription définitive et attestera en avoir pris connaissance sur la fiche de renseignements.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Péronne, Madame la Trésorière, Madame l'Inspectrice de l'Education nationale et au service de restauration.

ARTICLE 12 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Albert, le 19 mars 2018

Le Maire,

Claude CLIQUET.